

Avis n° 2013/10

Rendu à la demande de la Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Activité après l'âge de la pension : Cotisations dues

Dans le cadre de la réforme des pensions, les limites du travail autorisé pour les pensionnés de 65 ans et plus qui ont une carrière d'au moins 42 ans ont été supprimées.

Le projet de loi soumis au Comité adapte le mode de calcul des cotisations sociales à la suppression de ces limites.

Le Comité émet un avis positif sur cette mesure.

Le projet de loi soumis au Comité adapte le mode de calcul des cotisations sociales à la suppression des limites du travail autorisé chez certains pensionnés.

I. Contexte

Dans le cadre de la réforme des pensions, les limites relatives à l'activité autorisée des pensionnés sont modifiées comme suit :

- ❖ Pour les bénéficiaires **d'une pension qui ont au moins 65 ans et 42 années de carrière** : il n'y a **plus de limite de revenus**
- ❖ Pour les bénéficiaires **d'une pension de retraite ou de survie qui ont au moins 65 ans mais qui n'ont pas 42 années de carrière**, les limites sont les suivantes :

	Sans enfant à charge (montants 2013 en €)	Avec enfant à charge (montants 2013 en €)
Travailleur salarié - brut	21.865,23	26.596,50
Travailleur indépendant ou aidant - net	17.492,17	21.277,18
Travailleur salarié + Travailleur indépendant (simultanément ou successivement) - 80% brut + net	17.492,17	21.277,18

- ❖ Pour les bénéficiaires d'une pension de retraite qui ont moins de 65 ans, les limites sont les suivantes :

	Sans enfant à charge (montants 2013 en €)	Avec enfant à charge (montants 2013 en €)
Travailleur salarié - brut	7.570,00	11.355,02
Travailleur indépendant ou aidant - net	6.056,01	9.084,01
Travailleur salarié + Travailleur indépendant (simultanément ou successivement) - 80% brut + net	6.056,01	9.084,01

- ❖ Pour les bénéficiaires d'une pension de survie qui ont moins de 65 ans, les limites sont les suivantes :

	Sans enfant à charge (montants 2013 en €)	Avec enfant à charge (montants 2013 en €)
Travailleur salarié - brut	17.625,60	22.032,00
Travailleur indépendant ou aidant - net	14.100,48	17.625,60
Travailleur salarié + Travailleur indépendant (simultanément ou successivement) - 80% brut + net	14.100,48	17.625,60

II. Projet de loi et avis du Comité

Suite à la réforme des pensions, les bénéficiaires d'une pension qui ont au moins 65 ans et 42 années de carrière peuvent bénéficier de revenus professionnels non limités, tout en conservant le bénéfice de leur pension de retraite.

Ils sont toutefois redevables de cotisations sociales.

La proposition de loi soumise au Comité établit le montant des cotisations dues dans le cadre du statut social des indépendants comme suit :

Montant des revenus (2013)	Pourcentage de la cotisation
Revenus inférieur à 2.839 €	0€
Revenus inférieur à 55.405, 04 €	14,70%
Partie des revenus comprise entre 55.405, 04 € et 81.649,49 €	14,16%
Partie des revenus supérieure à 81.649,49 €	0%

Les cotisations provisoires s'élèvent à 14,70% de 2.839 €.

Lorsqu'ils prennent leur pension, ces indépendants voient leur revenu de référence plafonné à condition d'avoir perçu pendant l'année civile des revenus inférieurs à 125% des limites autorisées pour les pensionnés indépendants ayant au moins 65 ans mais pas 42 ans de carrière. Ces montants devant être dûment adaptés et indexés (ils incluent donc la distinction sans et avec personnes à charge). Pour 2013, ces montants sont donc respectivement de 21.865, 21 € (soit 125% de 17.492,17 €) et de 26.596, 48 € (soit 125% de 21.227,18 €). Cela permet une égalité de traitement en matière de cotisations entre tous les pensionnés de plus de 65 ans.

Les notes aux caisses mentionneront ces précisions.

Ce taux préférentiel vient du fait que ces personnes n'ouvrent pas de droit supplémentaire en matière de pension.

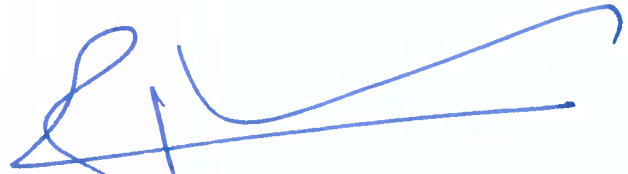
Le Comité émet un avis positif sur ce projet de loi qui adapte le mode de calcul des cotisations aux récentes réformes en matière de limite du travail autorisé.

Il estime qu'il faut déjà intégrer cette réforme dans le projet de loi concernant la réforme du mode de calcul des cotisations.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 3 juillet 2013 :



**Muriel GALERIN,
Secrétaire**



**Jan STEVERLYNCK,
Président**